

CODE DE CONDUITE
DU TRAITEMENT DES
DONNEES
PERSONNELLES AU
SEIN DE GDS MAYENNE



31/03/2020

SOMMAIRE

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 - Objet et objectifs	Page 2
Article 2 - Champ d'application	Page 2
Article 3 - Champ d'application territorial	Page 2
Article 4 - Définitions	Page 2

Chapitre 2 Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

Article 5 - Principes	Page 3
Article 6 - Licéité du traitement	Page 3
Article 7 - Conditions applicables au consentement	Page 4
Article 8 - Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel	Page 4
Article 9 - Traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions	Page 5
Article 10 - Traitement ne nécessitant pas l'identification	Page 5

Chapitre 3 Droits de la personne concernée

Article 11 - Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée (adhérent, salarié, administrateur ou tout personnel rattaché).	Page 5
Article 12 - Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée.	Page 6
Article 13 - Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.	Page 7
Article 14 - Droit d'accès de la personne concernée	Page 8
Article 15 - Droit de rectification	Page 8
Article 16 - Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)	Page 8
Article 17 - Droit à la limitation du traitement	Page 9
Article 18 - Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement.	Page 9
Article 19 - Droit à la portabilité des données	Page 10
Article 20 - Droit d'opposition	Page 10

Chapitre 4 Responsable du traitement et sous-traitant

Article 21 - Responsabilité de GDS Mayenne	Page 10
Article 22 - Protection des données dès la conception et protection des données par défaut	Page 11
Article 23 - Responsables conjoints du traitement	Page 11
Article 24 - Sous-traitant	Page 11
Article 25 - Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant	Page 12
Article 26 - Registre des activités de traitement	Page 12
Article 27 - Sécurité du traitement	Page 12
Article 28 - Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel	Page 13
Article 29 - Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel	Page 14
Article 30 - Analyse d'impact relative à la protection des données	Page 14
Article 31 - Désignation du délégué à la protection des données	Page 14
Article 32 - Fonction du délégué à la protection des données	Page 14
Article 33 - Missions du délégué à la protection des données	Page 15

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 – Objet et objectifs

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Mayenne (dit GDS Mayenne) société coopérative agricole immatriculée au RCS depuis le 08-10-2004 SIRET 47891394000019 implantée Rue Albert Einstein - Technopole Changé - 53061 LAVAL cedex 9, établit le présent règlement pour la protection des données personnelles.

Le présent règlement a pour objectif de protéger les libertés et droits fondamentaux des adhérents de GDS Mayenne ainsi que de ses salariés, administrateurs ou personnels rattachés, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, contenues ou appelées à figurer dans un fichier utilisé régulièrement ou ponctuellement pour l'activité de GDS Mayenne par le personnel de GDS Mayenne ou ses sous-traitants cités dans les fiches de traitement des données.

Article 3 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités du GDS Mayenne en partenariat avec GDS Pays de la Loire.

Article 4 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou de cheptel, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Violation de données à caractère personnel : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Chapitre 2 Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

Article 5 - Principes

Les données à caractère personnel doivent être:

- Traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt de l'adhérent, du salarié, de l'administrateur ou tout personnel rattaché, à des fins statistiques n'est pas considéré, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- Adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (nombre limité des données conservées);
- Exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.
- Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées **plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt du salarié, de l'adhérent, de l'administrateur ou tout personnel attaché**, à des fins statistiques, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- Traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Le délégué à la protection des données de GDS Mayenne est responsable du respect des mesures mentionnées ci-dessus et est en mesure de démontrer que celles-ci sont respectées.

Article 6 - Licéité du traitement

1-Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle GDS Mayenne est soumis;
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;

- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi GDS Mayenne;
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par GDS Mayenne ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel.

2- Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de GDS Mayenne, Le délégué à la protection des données de GDS Mayenne, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres:

- De l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;
- Du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et GDS Mayenne ;
- De la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, relatives à des condamnations pénales et à des infractions ;
- Des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées.

Article 7 - Conditions applicables au consentement

Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, Le délégué à la protection des données de GDS Mayenne est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant ;

- Si le consentement de la personne concernée (adhérent, salarié, administrateur...) est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.
- La personne (adhérent, salarié, administrateur...) concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.
- Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat ou de l'adhésion, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat ou adhésion.

Article 8 - Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

Article 9 - Traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un 'État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Article 10 - Traitement ne nécessitant pas l'identification

Si les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus à GDS Mayenne d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter le présent règlement.

Chapitre 3 Droits de la personne concernée

Article 11 - Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée (adhérent, salarié, administrateur ou tout personnel rattaché).

GDS Mayenne prend des mesures appropriées pour fournir toute information en ce qui concerne le traitement de ses données à la personne concernée (adhérent, salarié, administrateur ou tout personnel rattaché) d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

GDS Mayenne s'engage à faciliter l'exercice des droits conférés à la personne concernée, et ne refuse pas de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer les droits qui sont les siens concernant le traitement des données personnelles, à moins que GDS Mayenne ne démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée.

GDS Mayenne s'engage à fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le délégué à la protection des données de GDS Mayenne informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Si GDS Mayenne ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, GDS Mayenne peut :

Exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ou refuser de donner suite à ces demandes.

Il incombe à GDS Mayenne de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Lorsque le délégué à la protection des données de GDS Mayenne a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

Article 12 - Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée.

Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, GDS Mayenne lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes:

- L'identité et les coordonnées du délégué à la protection des données de GDS Mayenne
- Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la finalité du traitement;
- Les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent;
- Le cas échéant, le fait que GDS Mayenne a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un organisme tiers.

En plus des informations visées précédemment, GDS Mayenne fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent:

- La durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander à GDS Mayenne l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données;
- l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'une adhésion ou d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, GDS Mayenne fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente.

Article 13 - Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, GDS Mayenne fournit à celle-ci toutes les informations suivantes:

- L'identité et les coordonnées de GDS Mayenne et, le cas échéant, du représentant du GDS Mayenne ;
- Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;
- Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel;
- Les catégories de données à caractère personnel concernées;
- Le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- le cas échéant, le fait que GDS Mayenne a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un organisme tiers, ainsi que l'assurance d'obtenir la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

En plus des informations ci-dessous, GDS Mayenne fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée:

- La durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- l'existence du droit de demander à GDS Mayenne l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données;
- L'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- La source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public;

GDS Mayenne fournit les informations visées aux paragraphes précédents :

- Dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées;
- Si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne; ou s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.
- Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, GDS Mayenne fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente ;

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les conditions suivantes :

- La personne concernée dispose déjà de ces informations;

- la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt de la personne concernée, ou à des fins statistiques. En pareils cas, le GDS Mayenne prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée.

Article 14 - Droit d'accès de la personne concernée

La personne concernée a le droit d'obtenir de GDS Mayenne la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

- Les finalités du traitement ;
- Les catégories de données à caractère personnel concernées;
- Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les organismes tiers ;
- Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- l'existence du droit de demander à GDS Mayenne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
- GDS Mayenne fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. GDS Mayenne peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Article 15 - Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir de GDS Mayenne, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Article 16 - Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

La personne concernée a le droit d'obtenir de GDS Mayenne l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et GDS Mayenne a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- Les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement ;
- La personne concernée s'oppose au traitement, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement;

- Les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- Les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit Français auquel GDS Mayenne est soumis;
- Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer, GDS Mayenne, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

Les mesures ci-dessus ne s'appliquent pas si le traitement des données est nécessaire :

- À l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- Pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement auquel GDS Mayenne est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi GDS Mayenne;
- Pour des motifs sanitaire dans le domaine de la santé animale ;
- À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Article 17 - Droit à la limitation du traitement

La personne concernée a le droit d'obtenir de GDS Mayenne la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:

- L'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant à GDS Mayenne de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
- Le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
- GDS Mayenne n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;

Une personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement est informée par GDS Mayenne avant que la limitation du traitement ne soit mise en place.

Article 18 - Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement.

GDS Mayenne notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Article 19 - Droit à la portabilité des données

Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à GDS Mayenne, dans un format structuré, couramment utilisé et ont le droit de transmettre ces données à un autre organisme sans que le GDS Mayenne auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque le traitement est fondé sur le consentement.

Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement de GDS Mayenne à un autre organisme, lorsque cela est techniquement possible.

Article 20 - Droit d'opposition

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant. GDS Mayenne ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection.

Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Chapitre 4 Responsable du traitement et sous-traitant

Article 21 - Responsabilité de GDS Mayenne

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le GDS Mayenne met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

L'application d'un code de conduite ou de mécanismes de certification approuvés peut servir d'élément pour démontrer le respect des obligations incombant à GDS Mayenne.

Article 22 - Protection des données dès la conception et protection des données par défaut

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, GDS Mayenne met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

GDS Mayenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

Article 23 - Responsables conjoints du traitement

Lorsque deux responsables du traitement (par exemple GDS Mayenne, Farago le carré et GDS Pays de la Loire) ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations, par voie d'accord entre eux.

Article 24 - Sous-traitant

Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte de GDS Mayenne, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de GDS Mayenne. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi à GDS Mayenne la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte de GDS Mayenne, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte

juridique, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Article 25 - Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant

Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité de GDS Mayenne ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction de GDS Mayenne, à moins d'y être obligé par le droit Français.

Article 26 - Registre des activités de traitement

GDS Mayenne et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données;
- Les finalités du traitement;
- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;
- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- Le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués ;

Article 27 - Sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, GDS Mayenne et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins:

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement (Analyse d'impact relative à la protection des données annuelle).

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Le GDS Mayenne et le sous-traitant prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité de GDS Mayenne ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction de GDS Mayenne.

Article 28- Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, GDS Mayenne en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

Le sous-traitant notifie à GDS Mayenne toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

La notification visée doit :

- Décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- Communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- Décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- décrire les mesures prises ou que GDS Mayenne propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.
- Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

Article 29 - Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, GDS Mayenne communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

La communication à la personne concernée visée n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- GDS Mayenne a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;
- GDS Mayenne a pris des mesures ultérieures qui garantissent qu'il n'y a plus de risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- Elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

Article 30 - Analyse d'impact relative à la protection des données

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le délégué à la protection des données de GDS Mayenne effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.

Article 31 - Désignation du délégué à la protection des données

GDS Mayenne a désigné un délégué à la protection des données en la personne de Philippe PILLONS (Directeur du GDS).

Article 32 - Fonction du délégué à la protection des données

Le GDS Mayenne veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

GDS Mayenne aide le délégué à la protection des données à exercer ses missions en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

GDS Mayenne veille à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par GDS Mayenne pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de GDS Mayenne.

Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.

Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;

Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. GDS Mayenne veille à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Article 33 - Missions du délégué à la protection des données

Les missions du délégué à la protection des données sont les suivantes:

- Informer et conseiller GDS Mayenne ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit en matière de protection des données;
- Contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit en matière de protection des données et des règles internes de GDS Mayenne en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Fait à Laval, le
Le Directeur de GDS Mayenne
Philippe PILLONS